



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023-79
modifiant les prescriptions de l'arrêté n° 1999/416 du 1er septembre 1999
et ses arrêtés complémentaires des 22 mars 2007 et 12 décembre 2014
Carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie
LAFAGE Frères – Commune de Montaut
Demande de prolongation**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1999/416 du 1^{er} septembre 1999 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie sur le territoire de la commune de Montaut ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007/199 du 22 mars 2007, autorisant le changement d'exploitant de la carrière de calcaire et dolomie et de ses installations de traitement situées sur la commune de Montaut au profit de la SAS LAFAGE Frères ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014/627 du 12 décembre 2014, modifiant l'arrêté n°416 du 1^{er} septembre 1999, autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire et de dolomie sur le site de Montaut, au lieu-dit « Arcet » ;
- VU** la demande en date du 9 janvier 2023, par laquelle la société LAFAGE Frères sollicite la prolongation de l'exploitation pour une durée de 3 ans et l'actualisation des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire et dolomie visée par l'arrêté préfectoral n°1999/416 susvisé ;
- VU** le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 10 mars 2023 ;
- VU** l'avis du demandeur en date du 13 mars 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 14 mars 2023 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 nommant Mme Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne sus-visée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne revêt pas de caractère substantiel au regard des dispositions réglementaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification nécessite des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°1999/416 du 1^{er} septembre 1999, conformément aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications des conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies dans la demande du 9 janvier 2023 susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification de certaines dispositions d'exploitation de la carrière, ne remet pas en cause les dispositions générales de la restitution du site telle que prévue initialement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications concernant uniquement la prolongation de l'exploitation de la carrière pour une durée de 3 ans, sans modification des conditions d'extraction et de remise en état, et l'absence d'enjeu environnemental insuffisamment prévenu, une présentation à la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière » n'est pas nécessaire, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de la délivrance des prescriptions complémentaires sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article premier :

L'article 2 de l'arrêté n°2014/627 du 12 décembre 2014 est remplacé par :

« Article 2. – Activités

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Superficie totale : 119 719 m ² Production moyenne annuelle : 50 000 t Production maximale annuelle : 90 000 t	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime
2515-1b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	Installation de concassage mobile Puissance maximale 200 kW	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Superficie maximale occupée par les matériaux extraits : 14 000 m ²	E

A = autorisation ; E = enregistrement ; D = déclaration

L'autorisation d'exploitation est accordée sous réserve des droits des tiers jusqu'au **1^{er} septembre 2027**. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

La production maximale annuelle de matériaux à extraire est de 90 000 tonnes.

L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée **6 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation

La remise en état du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé visé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1999 doit être achevée **3 mois** au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

La notification concernant la fin d'exploitation doit être effectuée **6 mois** avant la fin de l'autorisation conformément à l'article R.512-76 du code de l'environnement. »

Article 2 :

L'article 4 de l'arrêté n°2014/627 du 12 décembre 2014 est remplacé par :

« Article 4. – Garanties financières

Le montant des garanties financières à constituer conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} septembre 2009 susvisé est le suivant :

Phase	Montant
T0 au 1 ^{er} septembre 2027	167 750,00 €TTC

T0 = date de notification du présent arrêté

Ce montant est basé sur les indices suivants, qui devront être pris en compte pour toute réactualisation réalisée conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 :

- indice TP01 de juillet 2022 (129,10)
- taux de la TVA applicable en mai 2022 (0,2). »

Article 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté n°2014/627 du 12 décembre 2014, demeurent inchangées.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Montaut et pourra y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Montaut pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montaut.
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Landes pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, Madame le maire de Montaut, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la société LAFAGE Frères.

Mont-de-Marsan, le 25 AVR. 2023

La préfète



Françoise TAHERI

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site des services de l'État.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.